

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 12/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUCHAN SA

200 Av. de la Recherche
59650 Villeneuve-D'ascq

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\AUCHAN Station
Service_Arques_070.03109\2_Inspections\2025 01 24
Code AIOT : 0007003109

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2025 dans l'établissement AUCHAN SA implanté rue Rimbaud Zac des Frais Fonds 62510 Arques. L'inspection a été annoncée le 07/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection, annoncée à l'exploitant par courrier en date du 7 janvier 2025, s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspections de la DREAL Hauts de France au titre de l'année 2025.

Elle porte principalement sur l'application de prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juin 2002 auquel l'établissement est soumis au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN SA
- rue Rimbaud Zac des Frais Fonds 62510 Arques
- Code AIOT : 0007003109
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AUCHAN S.A. exploite une station service de distribution de carburants, implantée sur la commune d'Arques au coeur de la zone commerciale des Frais Fonds.

Cette station dispose de dix pistes pour véhicules légers et de deux pistes pour poids lourds.

L'installation fonctionne 24 heures / 24, et 7 jours / 7. Du personnel de caisse est présent sur place du lundi au samedi (sauf jours fériés) de 10h00 à 16h30. En dehors de ces plages horaires, la station assure une distribution avec paiement par cartes bancaires.

le site est soumis à autorisation et réglementé par AP du 20/06/2002.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 20/06/2002, article 9.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Distribution de liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 20/06/2002, article 17.2.5.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Confinement	Arrêté Préfectoral du 20/06/2002, article 5.2	Sans objet
2	Entretien et suivi des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 20/06/2002, article 6.3	Sans objet
4	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 20/06/2002, article 14.1.3.	Sans objet
5	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 20/06/2002, article 15.2.2.	Sans objet
6	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 20/06/2002, article 15.2.4.	Sans objet
7	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 20/06/2002, article 15.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, le site fait l'objet d'un bon suivi par l'exploitant, tant dans le suivi des contrôles réguliers des installations que dans la mise en place des procédures.

Deux non-conformités ont été constatées sur les points suivants :

- impossibilité de récupérer les écoulements de l'ensemble de l'aire de dépotage pour les diriger vers la citerne de rétention ;
- absence de mise en place d'actions suites au constat de la présence de traces de benzène au droit des piézomètres PZ1 et PZ3.

D'autre part, le bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées est recouvert d'une couche de terre végétale enherbée rendant impossible le contrôle du bon état de l'étanchéité du bassin. Il est demandé à l'exploitant de préciser les modalités de contrôle de l'étanchéité du bassin mises en place, ainsi que le mode opératoire prévu pour la récupération et le traitement des eaux retenues dans le bassin en cas de pollution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2002, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 350 m ³ . Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.
Constats : Le site dispose d'un bassin de confinement des eaux polluées de 350 m3 dont l'étanchéité constituée par une géomembrane a été vérifiée au cours d'une inspection en 2012. Au cours de la présente inspection, il est constaté que le fond et les talus de ce bassin sont recouverts de terre végétale et d'herbe empêchant de vérifier la bon état de la géomembrane. L'exploitant présente la procédure en cas d'arrivée d'une pollution dans le bassin : fiche de procédure n°11 intitulée "pollution station service" qui précise la manœuvre de fermeture à effectuer pour confiner la pollution. Cette fiche, signée par le personnel de la station services, est affichée dans le bureau. La clé de manœuvre de la vanne est présente dans le bureau de la station. La vanne d'isolement n'est pas signalée sur le terrain.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant :

- de mettre en place un dispositif de signalement de la position de la vanne d'isolement en matériaux inaltérables et de justifier la réalisation de cette opération auprès de l'inspection (envoi d'une photographie) ;
- préciser à l'inspection les modalités de contrôle de l'étanchéité du bassin mises en place, ainsi que le mode opératoire prévu pour la récupération et le traitement des eaux retenues dans le bassin en cas de pollution.
- de proposer à l'inspection un protocole permettant de retirer la terre végétale présente dans le bassin sans dégrader la géomembrane.

Ces éléments devront être fournis à l'inspection sous un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entretien et suivi des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2002, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et suivi des installations de traitement

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le séparateur d'hydrocarbures positionné avant rejet au bassin est régulièrement vérifié et entretenu.

Le dernier nettoyage a été réalisé le 19/09/2024 par la société SARP VEOLIA.

Vu le BSD correspondant au traitement des déchets suite au nettoyage ; ce BSD indique 5,5 t de déchets de séparateur code 13 05 07* traités par la société SODI basée à la Chapelle d'Armentières, code de traitement R 12.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2002, article 9.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

9.3.1 - L'exploitant doit constituer, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe ;
- et un puits de contrôle en amont.

La localisation de ces puits est soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

9.3.2 - Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc....), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

9.3.3 - Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements visés à l'article 9.3.2 du présent arrêté dans les conditions énoncées ci-après :

PARAMETRES	METHODES D'ANALYSES
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114

9.3.4 - Les résultats des mesures prescrites aux articles 9.3.2 et 9.3.3 ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation.

9.3.5 - Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Constats :

Le réseau de surveillance des eaux souterraines est constitué de 4 piézomètres implantés comme suit :

- PZ1 en limite de l'aire de dépotage et de distribution PL
- PZ2 en sortie de piste VL
- PZ3 en entrée de pistes VL 24/24
- PZ4 au niveau de la zone enherbée au Nord du auvent.

Les derniers relevés sur ces piézomètres ont été réalisés par la société ATI Environnement aux dates suivantes : 7/12/2023, 29/05/2024 et 5/12/2024.

L'exploitant présente les rapports correspondants.

Le rapport du 19/12/2024 (pour les mesures du 5/12/2024) indique un impact en benzène au droit de l'ouvrage PZ1, impact non décelé jusqu'à présent, ainsi qu'un impact en benzène au droit de PZ3 (impact déjà décelé en 2023, mais avec des concentrations inférieures à celles de 2023).

L'exploitant n'a pas pris les dispositions nécessaires à la recherche de l'origine de cette pollution, et n'a pas présenté les suites envisagées aux remarques de la société ATI en conclusion de son rapport du 19/12/2024 en ce qui concerne le nivellement des ouvrages.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2002, article 14.1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance, entretien
Prescription contrôlée : Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation. Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.
Constats : L'exploitant fait réaliser des contrôles des détecteurs de fuites des trois cuves de carburants ainsi que l'installation de récupération de vapeurs au niveau des pistolets des pompes. Les documents de contrôles sont archivés dans le bureau du responsable technique du site. Vu le rapport du contrôle des détecteurs de fuites par la société TOCKHEIM le 17/01/2025 qui indique que les cuves sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2002, article 15.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Défense incendie
Prescription contrôlée : Outre les 5 poteaux d'incendie prescrits pour l'implantation du centre commercial AUCHAN voisin, la station-service sera équipée au minimum de 2 extincteurs à poudre polyvalente de type NF M 1 H 21 A-233 B et C pour chaque groupe d'appareils de distribution de gaz combustibles liquéfiés comprenant de 1 à 3 appareils. La station doit disposer de 2 extincteurs à poudre portatifs homologués NF MIH type SS B de 4 kg au moins à proximité du dépôt de gaz combustible liquéfié, ainsi que de dispositifs automatiques d'extinction conformément à l'article 17.2.3 du présent arrêté préfectoral. L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation en ce qui concerne les moyens de secours internes.
Constats : L'exploitant dispose sur son site de : • 1 extincteur à poudre de 9 kg sur chacun des 5 îlots séparant les pistes ; • 1 extincteurs mobile de 50 kg positionné entre les pistes VL et la piste PL ; • 1 extincteur à poudre 9 kg pour la piste PL ;

- 2 extincteurs à poudre à proximité de la cuve GPL.

Ces extincteurs font l'objet de contrôles annuels, le dernier a été réalisé par la société CHUBB le 31/05/2024 ; le bon état du parc a été noté.

La station est équipée d'un système d'extinction automatique constitué de buses régulièrement réparties au niveau des pistes. Ce dispositif a fait l'objet d'un contrôle par la société CHUBB le 28//08/2024 ; le rapport d'intervention précise les buses ayant été changées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2002, article 15.2.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Formation aux moyens de secours

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de former le personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

Constats :

Les formations relatives à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie sont réalisées en interne par un référent sécurité du groupe AUCHAN.

Vu le document avec émargement des 5 personnes travaillant à la station services pour les formations "Equipier Incendie Evacuation Manipulation des extincteurs" données les 14/10/2024 et 9/12/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2002, article 15.3

Thème(s) : Risques chroniques, Signalisation

Prescription contrôlée :

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence ;

ainsi que les diverses interdictions.

L'exploitant est tenu de signaler les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) par des plaques indicatrices de manœuvre.

Constats :

Les affichages des consignes de sécurité et procédures sont présents dans le bureau de la personne présente en caisse en sortie de la station. Ces affichages reprennent :

- le plan du site avec les équipements de sécurité ;
- les numéros d'appel d'urgence ;
- les consignes de sécurité lors des opérations de déchargement ;
- la procédure en cas de pollution ou déversement accidentel de produit;
- les consignes en cas d'incidents de fonctionnement ;
- les consignes pour l'isolement des réseaux de collecte du site ;
- les consignes en cas de fuite ou déversement de substances dangereuses ;
- les consignes en matière de stockage de produits dangereux ;
- la procédure de dépotage

L'affichage des consigne de sécurité est également présent au niveau des pompes de carburants. Des arrêts coup de poing pour l'électricité sont présents et signalés au niveau de l'entrée bureau, à côté du bureau caisse ainsi que sur la piste PL.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Distribution de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2002, article 17.2.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Dépotage

Prescription contrôlée :

L'aire de dépotage est munie d'une capacité de rétention de 20 m³ enterrée. Une vanne de blocage permet d'interdire toute communication entre cette rétention et les réseaux d'évacuation des eaux.

Le démarrage de l'opération de dépotage doit être asservi à la fermeture de cette vanne.

Constats :

La station est équipée d'un dispositif de dépotage constitué d'une fosse béton d'environ 2 m³ dans laquelle se trouvent les robinets de raccordements aux cuves, raccordée à une cuve enterrée de 20 m³ destinée à la rétention des écoulements en cas d'incident de dépotage.

Lors des opérations de dépotage et de l'ouverture du couvercle de la fosse des robinets, un système mécanique ferme automatiquement une vanne empêchant ainsi les écoulements dans le réseau vers le milieu extérieur (séparateur hydrocarbure puis bassin de confinement avant rejet au réseau public de la ZAC). Les écoulements qui proviendraient d'un accident de dépotage sont alors dirigés vers la cuve de 20 m³.

Une bordure haute est présente entre la piste PL sur laquelle est positionné le camion de livraison lors des opérations de dépotage, et la fosse des robinets. Cette bordure rend impossible les écoulements de l'ensemble de l'aire de dépotage vers la cuve de 20 m³, notamment en cas d'incident au niveau du camion. Les écoulements bloqués sur la piste PL sont alors repris dans le réseau classique des eaux pluviales du site sans pouvoir être dirigées vers la cuve de rétention de 20 m³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois